

Province de Québec
MRC de La Mitis
Ville de Métis-sur-Mer

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la ville de Métis-sur-Mer, tenue le lundi 7 février 2022, en visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, à 19h30, sous la présidence du maire, monsieur Jean-Pierre Pelletier.

Sont également présents les conseillères et conseillers suivants;

M. Alexandre Tanguay
Mme. Carmen Migneault
M. Raynald Banville
M. Simon Brochu

M. Jean Robidoux, directeur général et greffier-trésorier par intérim est également présent.

Au début de la séance, M. Christopher Astle est absent mais il rejoint la séance à 19h37. Mme. Tracy Sim est absente.

7.1 RÉOLUTION SOUTENANT LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET DES DROITS DU FLEUVE SAINT-LAURENT

RÉSOLUTION NO. 22-02-24

- ATTENDU QUE** Le Fleuve Saint-Laurent joue un rôle essentiel à toutes formes de vie en soutenant une riche diversité d'espèces et d'écosystèmes, en alimentant les zones humides et autres habitats aquatiques en eau, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant des sédiments vers les deltas et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles;
- ATTENDU QUE** le Fleuve Saint-Laurent joue un rôle central dans l'identité, l'histoire, la culture et l'économie des Nations qui composent le Québec, et qu'il contribue à la qualité de vie des communautés riveraines.
- ATTENDU QUE** le Fleuve Saint-Laurent revêt également une valeur intrinsèque, indépendante des bénéfices qu'il fournit aux populations humaines et non humaines, qui doit être protégé des menaces tel que les changements climatiques et les polluants émergents;
- ATTENDU QUE** le cadre juridique actuel, bien qu'en constante évolution, peine à assurer une protection suffisante du Fleuve Saint-Laurent qui subit une détérioration accélérée exigeant d'agir incessamment;
- ATTENDU QUE** un changement de paradigme doit s'opérer afin de concevoir de la Nature comme sujet de droit devant être respectée et préservée ;
- ATTENDU QUE** la reconnaissance des droits de la Nature, en complémentarité avec les outils juridiques actuellement en place, favorise la protection des écosystèmes en dotant ceux-ci d'une personnalité juridique ;
- ATTENDU QUE** l'État québécois a déjà reconnu dans *le Code civil du Québec* l'approche biocentriste en vertu de laquelle les animaux ne sont plus des objets, mais sont considérés à titre d'êtres vivants doués de sensibilité avec des impératifs biologiquesⁱⁱ;

ATTENDU QUE des municipalités (ex. la MRC de Minganie au Québec, la Ville de Mexico (Mx), Tamaqua Borough (PA), Orange County (FL), Crestone (Colorado), Santa Monica et San Francisco (USA), entre autres, provinces (ex. Victoria, Australie et Colima, Oaxaca et Guerrero Mexique), pays (ex. l'Équateur, la Bolivie et la Nouvelle Zélande) et autres juridictions du monde entier ont reconnu le statut juridique et les droits de la Natureⁱⁱⁱ;

ATTENDU QUE *l'Observatoire international des droits de la Nature* en partenariat avec *Eau Secours, Stratégies Saint-Laurent* et plusieurs partenaires de divers milieux bâtissent une *Alliance autour du Fleuve Saint-Laurent*, dans le but de proposer une loi qui reconnaîtra la personnalité juridique du Fleuve Saint-Laurent.

ATTENDU QUE les municipalités sont des acteurs clés dans la protection de l'eau, de l'environnement et de la biodiversité et qui peuvent participer dans la transformation des structures qui sont à l'origine des changements climatiques et de la dégradation des écosystèmes, afin d'assurer un environnement sain et écologiquement équilibré pour le respect des droits des générations actuelles et futures ;

ATTENDU QUE pour permettre aux municipalités de mener à bien cette mission, et d'offrir une qualité de vie et de travail adéquats, il est essentiel de remédier au manque d'investissement dans les services publics de traitement d'eau potable et d'assainissement pour qu'ils répondent aux impératifs environnementaux et de qualité de l'eau;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Alexandre Tanguay et unanimement résolu

QUE La ville de Métis-sur-Mer soutient les démarches de l'Observatoire international des droits de la Nature et se joint à l'Alliance Saint-Laurent, visant à reconnaître la personnalité juridique et des droits au Fleuve Saint-Laurent;

QUE par la présente, la ville de Métis-sur-Mer exprime son appui à la sollicitation des instances gouvernementales pour demander la reconnaissance d'un nouveau statut pour le Fleuve Saint-Laurent, soit celui de sujet de droit.

QUE la ville de Métis-sur-Mer reconnaît que la protection des droits du Fleuve Saint-Laurent passe par la priorisation d'un investissement dans les infrastructures publiques pour assainir les eaux usées et traiter adéquatement l'eau potable.

QUE la protection du Fleuve devra être assurée par des Gardiens, représentant les réalités des différentes communautés riveraines, qui auront le devoir d'agir au nom des droits et des intérêts du Fleuve et de veiller à la protection de ses droits fondamentaux ;

QUE la ville de Métis-sur-Mer souligne l'importance que les municipalités soient soutenues et adéquatement financées pour garantir tant le respect des droits du Fleuve Saint-Laurent que le respect du droit à un environnement sain, ainsi que le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

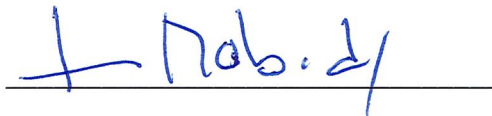
(signé)

(signé)

Jean-Pierre Pelletier, maire

Jean Robidoux, directeur général et
Greffier-trésorier par intérim

COPIE CERTIFIÉ CONFORME



Jean Robidoux, directeur général et
Greffier-trésorier par intérim



ⁱ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 2021. Le Saint-Laurent.
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/fleuve.htm>

ⁱⁱ Code civil du Québec, article 898.1; Voir aussi ce jugement récent de la cour supérieure du Québec (notre soulignement) : Walsh c. Dandurand, 2019 QCCS 1403 (CanLII), <http://canlii.ca/t/hztk2> :

ⁱⁱⁱ Voir la Constitution de l'Équateur (2008), art. 10, 71, 72, 73 et 74 ; *Loi-cadre (071) bolivienne sur les Droits de la Terre Mère* (2010) ; *Loi-cadre (300) bolivienne de la Terre-mère et du développement pour bien vivre* (2012) ; *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Act* (2017), Nouvelle Zélande ; *Yarra River Protection Act* (2017), Victoria, Australie ; Constitution de la ville de Mexico, art. 18 (2018) ; Constitution de l'état de Colima, Mexique (2019) ; Ordonnance 2013-01 du Comté Mora, Nouveau-Mexique (2013) ; *Ordinance of the City Council of the City of Santa Monica Establishing Sustainability Rights*, Santa Monica, Californie (2013) ; Résolution 006-2018, Crestone, Colorado (2018) ; *Résolution 397-14 sur les droits des baleines et dauphins*, San Francisco, Californie (2014) ; République de l'Ouganda, *National Environment Act*, 2019, art. 4.